

## **ANNEXE A1 – SALAIRES DES AUXILIAIRES DE RECHERCHE**

Tous les Employés(e)s ont droit à une paie de vacances de 4 % et à une indemnité compensatrice en paiement de jours fériés de 3,6 %. Ces montants sont inclus aux taux horaires indiqués ci-dessous et sont payés en versements égaux à chaque période de paie.

### **TOUTES LES FACULTÉS**

**TAUX MINIMAL** en vigueur du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 31 mai 2022

<b>Étudiant(e) au doctorat</b>	<b>29.11 \$ / h</b>
<b>Étudiant(e) à la maîtrise</b>	<b>21.62 \$ / h</b>
<b>Étudiant(e) de 1<sup>er</sup> cycle (ne s'applique pas à l'EES)</b>	<b>16.86 \$ / h</b>

**TAUX MINIMAL** en vigueur du 1<sup>er</sup> juin 2022 au 31 mai 2023

<b>Étudiant(e) au doctorat</b>	<b>29.81 \$ / h</b>
<b>Étudiant(e) à la maîtrise</b>	<b>22.14 \$ / h</b>
<b>Étudiant(e) de 1<sup>er</sup> cycle (ne s'applique pas à l'EES)</b>	<b>17.26 \$ / h</b>

## **ANNEXE A2 – SALAIRES DES AUXILIAIRES D’ENSEIGNEMENT**

Tous les Employés(e)s ont droit à une paie de vacances de 4 % et à une indemnité compensatrice en paiement de jours fériés de 3,6 %. Ces montants sont inclus aux taux horaires indiqués ci-dessous et sont payés en versements égaux à chaque période de paie.

### **TOUTES LES FACULTÉS**

Taux en vigueur du 31 mai 2017 au 30 août 2017

<b>Auxiliaire d’enseignement</b>	<b>28.32 \$ / h</b>
----------------------------------	---------------------

Taux en vigueur du 31 août 2017 au 31 décembre 2017

<b>Auxiliaire d’enseignement</b>	<b>29.00 \$ / h</b>
----------------------------------	---------------------

La structure salariale avec un taux unique de rémunération pour les correcteurs(trices) et les auxiliaires d’enseignement est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2020. Cela résulte aussi en la fusion des deux postes en un seul, nommé auxiliaire d’enseignement.

